Extrait du règlement de la fondation Gottfried Keller

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1935-1936)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-626143

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 3. — Sont admis à présenter une demande de subside dans le sens des dispositions qui précèdent :

1. les artistes et exceptionnellement les historiens d'art, de nationalité suisse, qui se sont fait un nom dans le domaine des arts ou de l'histoire de l'art ;
2. pour ces artistes et historiens d'art :
   a) les sociétés d'artistes qui comptent parmi leurs membres des artistes de toutes les régions de la Suisse ;
   b) les membres de la commission administrative.

Pour autant qu'elles n'émanent pas des membres de la commission, les demandes doivent être adressées par écrit au secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne. Elles fourniront des renseignements détaillés sur le but pour lequel le subside est demandé.

Les personnes qui auront reçu un subside de la fondation pour un des buts prévus à l'article 2, spécialement sous chiffres 2 et 4, devront adresser au secrétariat de celle-ci un rapport et des comptes pour justifier l'emploi de ce subside.

Art. 4. — La fondation est administrée par une commission de cinq membres dont le président est le chef du Département fédéral de l'Intérieur. Les autres membres sont choisis dans la commission fédérale des beaux-arts et parmi les artistes suisses. Ce sont, dans la règle, le président de la commission des beaux-arts, et, pour assurer la prépondérance des artistes exerçant, deux peintres et un sculpteur de profession. Ils sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département fédéral de l'Intérieur, pour une période de trois ans.

Extrait du règlement de la Fondation Gottfried Keller.

(Du 16 décembre 1920).

Art. 1er. — La fondation Gottfried Keller, instituée par Mme Lydia Welti-Escher, est administrée, conformément à l'acte de fondation, par une commission de 5 membres, nommés par le Conseil fédéral pour une période de 3 ans et immédiatement rééligibles.

Art. 2. — La commission est placée sous la surveillance du Conseil fédéral et porte le nom de « Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller ».

Art. 5. — Conformément à la volonté de la fondatrice, la commission dispose librement des revenus annuels de la fondation, dans le sens de l'article 4 de l'acte de fondation, savoir :

a) pour l'acquisition ou la commande d'œuvres importantes de l'art plastique national et étranger, étant entendu que des œuvres d'art contemporaines ne peuvent être prises en considération que dans des cas exceptionnels ;

b) pour la création d'œuvres nouvelles et la conservation d'œuvres anciennes, dont la destination publique est assurée d'une manière permanente au pays.

Toutefois, l'emploi des revenus de la fondation tel qu'il est prévu sous *b)* n'est admissible que lorsqu'il ne se présente pas d'occasion pour des acquisitions (lettre *a)* ; même dans ce cas, on ne peut y affecter plus de la moitié du revenu annuel.

L'autorisation préalable du Conseil fédéral doit être requise pour toute acquisition ou entreprise dont le coût nécessite, d'une façon ou d'une autre, une avance sur les revenus futurs de la fondation.

*
* *

Du rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1935, nous extrayons ce qui suit :

Fondation Gleyre. — Après avoir examiné les demandes qui lui avaient été adressées, la commission de la fondation a alloué des subsides, d'un montant total de Fr. 15.700, à 11 artistes pour l'exécution ou en échange d'une œuvre d'art et, dans un cas, pour un voyage d'études.

Fondation Gottfried Keller. — La commission de la fondation a acheté en 1935 les œuvres suivantes : Ferdinand Hodler, le quatrième panneau de *La chute*, *Les buveurs* et *L'atelier d'horloger* ; Frank Buchser : *Le fermier* ; Arnold Böcklin : *Federigo* ; Hermann Hubacher : *Jeune homme effrayé* (bronze) ; François Sablet : *Portrait de famille* ; Auguste Baud-Bovy : *Le lac* ; Thobias Stimmer : *Portrait d'homme* (huile) ; une paire de volets d'autel de l'école de Nicolas Manuel : *L'armée des vivants et des morts* et *La messe des morts*.

Elle a, d'autre part, dépensé Fr. 18.000 pour les travaux de réfection du cloître de Saint-Georges à Stein sur le Rhin. Ces travaux dureront encore plusieurs années.

Reklamemissbrauch.

Eine Zürcher Reklamefirma hat eine Photographie meines Bildes « jassende Bauarbeiter » Reklamezwecken gemäss abgeändert und in Verbindung einer Gelegenheitsphotographie des Unterzeichneten zu einem grossaufgezogenen Reklamebild gebraucht und im Maihefte der Eisenbahnzeitschrift « *die Schweiz* » veröffentlicht — alles ohne mein Wissen und ohne meine Erlaubnis einzuholen.

Ich habe sofort gegen diesen Missbrauch meines Namens protestiert.

Den Kollegen und Freunden aus der Gesellschaft S. M. B. u. A. glaube ich es schuldig zu sein, sie über den wahren Sachverhalt aufklären zu müssen.

J. P. Flück,
Schwanden bei Brienz.

Réclame abusive.

Une maison de publicité de Zurich a modifié dans un but de réclame une photographie de mon tableau « ouvriers au yass », l'a utilisée conjointement avec une photo d'amateur du soussigné pour une réclame de grand format, publiée dans le numéro de mai de la revue des chemins de fer « *die Schweiz* » — ceci à mon insu et sans avoir requis mon autorisation.

J'ai immédiatement protesté contre cet abus de mon nom.

Je tiens pour mon devoir de renseigner exactement sur ces faits les collègues et amis de la Société des P. S. A. S.

J.-P. Flück,
Schwanden près Brienz.